

Articulation avec les documents de rang supérieur

Plan Climat-Air-Energie Territorial



Mai 2026

L'articulation du PCAET avec les documents de rang supérieur

Préambule

Les PCAET font partie des documents de planification réglementaires ou volontaires qui s'articulent avec les autres documents existants.

Le rapport entre les documents de planification ou plus largement entre les « normes » (au sens juridique) est cadré pour qu'ils n'entrent pas en conflit et assurent la cohérence des politiques publiques. Une notion de hiérarchie est introduite avec des normes dites supérieures et des normes dites inférieures, la première s'imposant à la seconde. Différents degrés sont établis :

- **La prise en compte** : c'est la notion la plus souple juridiquement. Elle implique que le document « inférieur » n'ignore pas le document « supérieur ».
- **La compatibilité** : cette notion traditionnelle - que l'on retrouve en matière d'urbanisme - signifie que le document « inférieur » « ne doit pas être en contrariété » avec le document « supérieur ».
- **L'opposabilité à l'administration** : documents qui s'imposent à l'administration (entendue au sens large, déconcentrée et décentralisée) : c'est l'administration de l'État qui les a validés en les approuvant.
- **L'opposabilité aux tiers** : elle permet à un requérant d'invoquer lors d'un contentieux la règle qui lui est opposable. Il peut invoquer l'illégalité d'une opération non conforme aux mesures prescrites par le règlement d'un document.
- **La conformité** : C'est un rapport d'identité. Le document « inférieur » doit être établi sans aucune marge d'appréciation par rapport à la règle, pour autant que celle-ci soit précise, concise et claire.

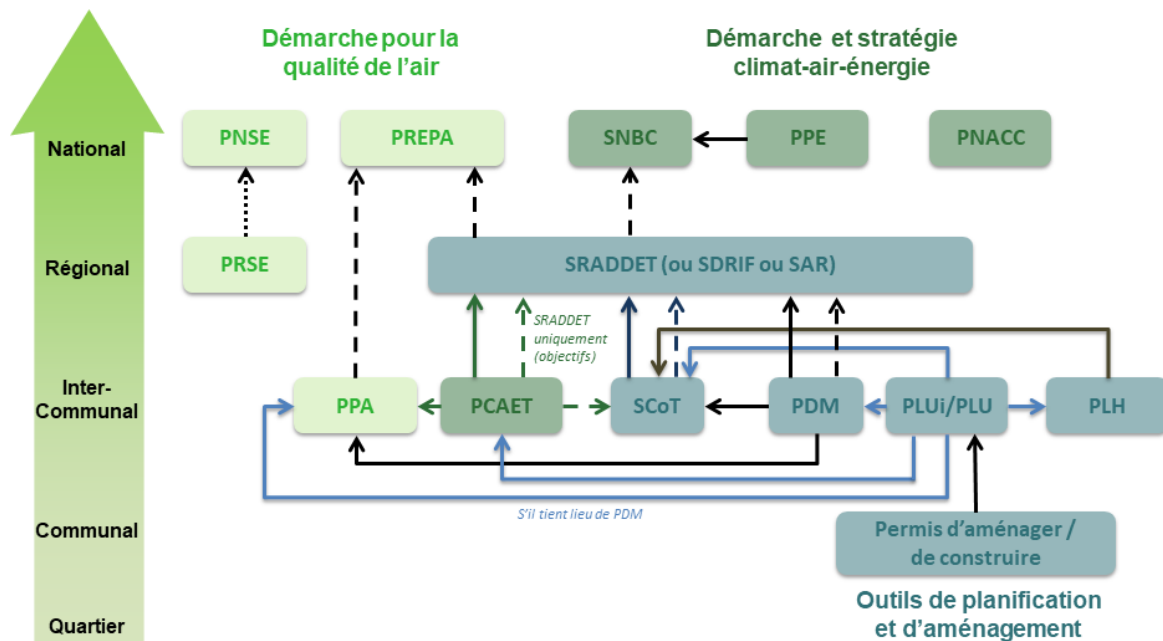
Méthode d'analyse de l'articulation

La réflexion conduite ici vise à s'assurer que l'élaboration du PCAET a été menée en s'articulant avec les objectifs des documents de rang supérieur, notamment au regard de la préservation de l'environnement et du développement des mobilités. Elle reflète le degré de prise en compte dans le PCAET des enjeux et objectifs supra-territoriaux.

Cette analyse a complété celle réalisée lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement. Le choix des plans et programmes à étudier s'est appuyé sur la base des articles R. 122-20 et R. 122-17 du Code de l'environnement. Les analyses présentées ci-après vont plus loin que la demande réglementaire qui attend une présentation générale des documents avec lesquels le PCAET s'articule. En effet, chaque objectif ou règle des documents étudiés est mis en regard des actions prévues par le PCAET.

Une colonne rappelle les actions du PCAET qui justifient le niveau d'articulation.

Plans et programmes avec lesquels le PCAET entretient un rapport de compatibilité ou de prise en compte



Légende:

- > « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - -> « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
-> Constitue un volet

Figure 1 : Articulation des différents documents de planification territoriale (Source : ADEME)

- **Le PCAET doit être compatible avec les règles du SRADDET et doit prendre en compte les objectifs du SRADDET ;**
Le SRADDET Région Sud a été approuvé en 2019 et modifié en 2025.
- **Le PCAET doit prendre en compte le SCOT ;**
Le SCoT du Pays d'Arles a été approuvé en 2018. Il est en cours de révision.
- **Le PCAET doit être compatible avec les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) ;**
Le PPA des Bouches-du-Rhône a été approuvé en 2022.
- Les PLU/PLUi dans le territoire du Pays d'Arles doivent être compatibles avec le PCAET.

Analyse de l'articulation

Rappels sur la stratégie nationale bas carbone

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) donne les grands axes d'action de la France en termes de réduction des émissions de GES. Instituée en Novembre 2015 par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, elle fixe par décret les « budgets carbone » de la France, et la répartition des objectifs de réduction à horizon 2050 par secteur (par rapport à 1990). Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, puis en 2023 avec la SNBC 3 ou SNBC 2030. Cette nouvelle version,

adoptée fin 2024, est alignée avec les objectifs européens *Fit for 55*, qui prévoient une réduction des émissions de GES de 55% d'ici 2030.

2015 : Loi TECV – SNBC 1	2020 : LEC- SNBC 2	2024 : PPE-SNBC3
Emissions de GES		
Facteur 4 (-75 % des émissions de GES en 2050 par rapport à 1990)	Facteur 6 (-40 % des émissions de GES en 2030 par rapport à 1990)	-50% des émissions GES en 2030 par rapport à 1990. Réduction de 5% chaque année entre 2022 et 2030.
	Neutralité carbone à l'horizon 2050 (équilibre sur le territoire national entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES).	
Consommations d'énergie primaire		
-30 % en 2030 par rapport à 2012	-40 % en 2030 par rapport à 2012	Consommation de 60% d'énergie décarbonée d'ici à 2030
Consommation d'énergie finale		
-20 % en 2030 et -50% en 2050 par rapport à 2012	-7 % de en 2023 par rapport à 2012	-30% en 2030 par rapport à 2012 -50% en 2050 par rapport à 2012
Consommations d'énergie des énergies fossiles		
-30% en 2030 par rapport à 2012	-40% en 2030 d'énergie primaire par rapport à l'année de référence 2012	N'en consommer plus que 42% d'énergie finale en 2030
Part des EnR dans la consommation finale		
En 2020 : 23 %		
En 2030 : 32 %	En 2030 : 33 % avec au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.	En 2050 : 42% d'EnR hors électricité En 2050 : 3% H2 et e-fuel

Le SRADDET Région Sud

Le SRADDET de la Région Sud a été approuvé par arrêté du préfet de région le 15 octobre 2019. La Région a engagé une modification de ce schéma pour l'adapter à de nouvelles dispositions législatives et l'actualiser au regard de certains enjeux. Après son adoption en avril 2025 par l'Assemblée régionale, le Schéma modifié a été approuvé par arrêté du préfet en date du 3 juillet 2025.

Rappel des objectifs chiffrés du SRADDET

- **En termes de réduction des consommations énergétiques :**

Les SRADDET prévoit dans l'objectif 12 de diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012.

La trajectoire du PCAET s'appuie sur les objectifs régionaux, assurant ainsi la compatibilité avec le rapport d'objectif du SRADDET et amplifiant les baisses de consommation d'énergie liées à la tendance au fil de l'eau.

- **En termes de développement des ENR :** atteindre une puissance énergétique totale de 3 937 MW en 2030 et 65 479 MW en 2050 à l'échelle régionale. En termes de production d'énergie, le SRADDET vise 4 177 ktep en 2030 et 9 922 ktep en 2050, soit 1,4 fois plus d'énergie produite en 2030 qu'en 2023 (2 915 ktep en 2023).

- **En termes de réduction des émissions de GES :** Le SRADDET PACA vise une réduction des émissions de 75% d'ici 2050 par rapport à 2012. Les objectifs de réduction sont détaillés par secteur. Le PCAET s'appuie sur les objectifs du SRADDET à horizon 2050.
- **En termes de réduction des polluants atmosphériques :** Le SRADDET PACA donne des objectifs de réduction des émissions par type de polluant, à horizon 2026 et 2030 par rapport à 2012. Le PCAET s'appuie sur les objectifs de réduction des émissions de polluants du SRADDET ou sur ceux du Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en choisissant le plus contraignant pour chaque type de polluant.

Prise en compte des objectifs du SRADDET et compatibilité avec le fascicule de règles

Dans le tableau ci-dessous, nous avons évalué le niveau de prise en compte des objectifs du SRADDET Région Sud par le PCAET et la compatibilité avec les règles développés au sein du SRADDET.

Objectifs et règles du SRADDET	Articulation avec le PCAET
Objectif 1 – Conforter les portes d'entrée du territoire régional	La fiche action Mobilité.8 « décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à « favoriser la cohérence interterritoriale entre Pays d'Arles, métropoles voisines et territoires limitrophes pour améliorer l'accessibilité ».
Objectif 2 – Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	La fiche action Mobilité.1 « Adapter les infrastructures et pratiques de mobilité au changement climatique » contribue à développer le report modal du fret vers les modes ferrés et fluviaux »
Objectif 3 – Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal	Les fiches actions Mobilité 1 « Adapter les infrastructures et pratiques de mobilité au changement climatique » et Mobilité 4 « Développer les pôles d'échanges multimodaux » répondent spécifiquement à cet objectif, assurant la compatibilité du PCAET avec le SRADDET.
LD1-OBJ3 A : Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique, notamment au regard de : - d'une justification économique dans le respect des objectifs environnementaux et climatiques ; - la cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional ; - des capacités multimodales du projet (raccordement aux modes ferroviaire, maritime ou fluvial ou proximité d'un terminal intermodal) dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - la contribution à la réduction des émissions (gaz à effet de serre et polluants) et de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes ; - de sa contribution à la sobriété foncière et à la sobriété énergétique.	Les fiches actions Mobilité 1 « Adapter les infrastructures et pratiques de mobilité au changement climatique » et Mobilité 4 « Développer les pôles d'échanges multimodaux » répondent spécifiquement à ces règles, assurant la compatibilité du PCAET avec le SRADDET.
LD1-OBJ3 B : Maîtriser le développement de la logistique et structurer ses implantations.	
LD1-OBJ3 C : Préserver les capacités multimodales de la logistique régionale.	

<p>Objectif 4 – Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels</p>	<p>La fiche action Mobilité 5 « Développer une offre touristique de proximité » contribue à répondre à cet objectif.</p>
<p>Objectif 5 – Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique</p>	<p>L'action Urba 4 « Accompagner l'évolution des zones d'activité et l'écologie industrielle territoriale (EIT) pour préserver les ressources » contribue à faire évoluer les zones d'activité par la maîtrise foncière, la requalification et une accessibilité adaptée. Les actions</p>
<p>LD1-OBJ5 A : Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes.</p>	<p>Mobilité 1 « Adapter les infrastructures et pratiques de mobilité au changement climatique », Mobilité 2 « Rééquilibrer l'espace public pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture », Mobilité 3 « Assurer la continuité des réseaux cyclables à l'échelle du pays d'Arles » et Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribuent à</p>
<p>LD1-OBJ5 B : Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain.</p>	<p>l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.</p>
<p>LD1-OBJ5 C : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.</p>	<p>Le PCAET est donc compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectif 6 – Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 7 – Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen</p>	<p>Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à « favoriser la cohérence interterritoriale entre Pays d'Arles, métropoles voisines et territoires limitrophes pour améliorer l'accessibilité ».</p>
<p>Objectif 8 – Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 9 – Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération maritime européenne, méditerranéenne et internationale</p>	<p>L'action Risques 1 « impliquer les acteurs publics et privés dans la mise en œuvre de la stratégie littorale et dans la gestion du trait de côte du SYMADREM » contribue à répondre à cet objectif et cette règle.</p>
<p>LD1-OBJ9 : Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine ; - 2. en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; - 3. en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteurs historiques et secteurs réhabilités ou à réhabiliter ; - 4. en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral. 	
<p>Objectif 10 – Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau</p>	<p>Les actions « Eau » et « Risques » du plan d'actions contribuent à répondre à cet objectif. Le PCAET prend en compte cet objectif du SRADDET.</p>
<p>LD1-OBJ10 A : S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en :</p>	<p>L'action Eau 2 « Préserver la ressource en eau par une réduction des consommations d'eau potable et des pertes liées au réseau de distribution, et eau 3</p>

<ul style="list-style-type: none"> - intégrant la solidarité amont / aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau ; - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques. - prenant en compte la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques - anticipant les effets du changement climatique en s'y adaptant. 	<p>« contribuer à la recharge des nappes par l'appui financier aux gestionnaires des canaux » contribuent à assurer la disponibilité de la ressource en eau. Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>LD1-OBJ10 B : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels.</p>	<p>L'action Eau 1 « généraliser une gestion efficiente des eaux pluviales » contribue à réduire le risque de ruissellement. L'action Risques 1 « impliquer les acteurs publics et privés dans la mise en œuvre de la stratégie littorale et dans la gestion du trait de côte du SYMADREM » participe à anticiper les conséquences du recul du trait de côte. Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>LD1-OBJ10 C : Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.</p>	<p>L'action Urba 1 « Renaturer et adapter les espaces urbanisés au changement climatique », Urba 2 « favoriser les formes urbaines denses et adaptées au changement climatique » et Urba 6 « mutualiser les espaces de vie » contribuent à éviter et réduire l'imperméabilisation des sols. Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectif 11 – Déployer des opérations d'aménagement exemplaires</p>	<p>Les actions Urba 1 « renaturer et adapter les espaces urbanisés au changement climatique », Urba 2 « favoriser les formes urbaines denses et adaptées au changement climatique », Urba 5 « intégrer les enjeux de trame verte et bleue (TVB), turquoise, noire, brune et de paysage dans les documents d'urbanisme » contribuent à cet objectif et à la règle A associée. Les actions Energie 1 « Rénover le parc de bâtiments publiques avec un niveau d'ambition cohérent avec le Décret Tertiaire », Energie 2 « Favoriser la rénovation du parc immobilier résidentiel détenu par les EPCI et les communes », Energie 5 « Développer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics (toitures et ombrières) notamment pour des projets d'autoconsommation collective » et Energie 6 « Étudier et exploiter systématiquement le potentiel d'énergies renouvelables thermiques du territoire (géothermie, chaleur fatale, solaire thermique, biomasse) pour répondre aux besoins de chauffage, ECS ou de rafraîchissement » répondent à cet objectif et aux règles associées. Ainsi, le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>LD1-OBJ11 A : Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de performance énergétique visant la neutralité des opérations ; - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement ; - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique ; - favorisant les formes urbaines économes en espace et une conception bioclimatique des constructions. 	<p>Les actions Energie 1 « Rénover le parc de bâtiments publiques avec un niveau d'ambition cohérent avec le Décret Tertiaire », Energie 2 « Favoriser la rénovation du parc immobilier résidentiel détenu par les EPCI et les communes », Energie 5 « Développer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics (toitures et ombrières) notamment pour des projets d'autoconsommation collective » et Energie 6 « Étudier et exploiter systématiquement le potentiel d'énergies renouvelables thermiques du territoire (géothermie, chaleur fatale, solaire thermique, biomasse) pour répondre aux besoins de chauffage, ECS ou de rafraîchissement » répondent à cet objectif et aux règles associées.</p>
<p>LD1-OBJ11 B : Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.</p>	<p>Ainsi, le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectif 12 – Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012.</p>	<p>Les actions Energie du plan d'actions répondent à cet objectif et les règles associées. La trajectoire du PCAET s'appuie sur les objectifs régionaux, et ce dès 2030, assurant ainsi la compatibilité avec le SRADDET (voir figure « Stratégie de réduction de consommation énergétique du Pays d'Arles, comparaison aux objectifs réglementaires »).</p>
<p>LD1-OBJ12 A : Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid...) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération.</p>	
<p>LD1-OBJ12 B : Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans</p>	

<p>tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques.</p>	
<p>LD1-OBJ12 C : Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.</p>	
<p>Objectif 13 – Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Objectif 14 – Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides</p>	<p>Les actions Eau, notamment Eau 3 « Contribuer à la recharge des nappes par l'appui financier aux gestionnaires des canaux » intègre la préservation des nappes souterraines. L'action Urba 5 « Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme » contribuent à préserver et restaurer les trames écologiques dont les trames bleues (milieux aquatiques) et turquoise (milieux humides).</p> <p>Le PCAET prend bien en compte de SRADDET sur cette thématique.</p>
<p>LD1-OBJ14 A : Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques.</p>	<p>L'action Eau 3 « Contribuer à la recharge des nappes par l'appui financier aux gestionnaires des canaux » participe à l'application de cette règle.</p>
<p>LD1-OBJ14 B : Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>Objectif 15 – Préserver et promouvoir la biodiversité et les multifonctionnalités écologiques des milieux terrestres, aquatique, littoral et marin</p>	<p>L'action Urba 5 « Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme » répond à cet objectif et cette règle.</p>
<p>LD1-OBJ15 : Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. définir des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité ; - 2. déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques. 	<p>Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectif 16 – Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD1-OBJ16 A : Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD1-OBJ16 B : Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.</p>	<p>L'action ENAF 4 « Accompagner l'évolution des territoires agricoles au regard des enjeux d'adaptation climatique et écologique » contribue à répondre à cette règle avec notamment la mesure 5) Favoriser les pratiques agroécologiques sur le territoire.</p> <p>Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>

<p>Objectif 17 – Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 18 – Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires</p>	<p>Les actions ENAF 1 « Maintenir la vocation agricole du Pays d'Arles », ENAF 4 « Accompagner l'évolution des territoires agricoles au regard des enjeux d'adaptation climatique et écologique » et ENAF 5 « Développer des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) » sont en faveur de modes de production agricoles et alimentaires plus durables.</p>
<p>LD1-OBJ18 : Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.</p>	<p>Aussi, les actions « Animation » du plan d'actions contribuent à favoriser l'émergence d'actions de transitions.</p> <p>Le PCAET est compatible avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectif 19 – Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050</p>	<p>Les actions Energie 4 « Développer la méthanisation par la collecte et la valorisation des déchets organiques », Energie 5 « Développer l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics (toitures et ombrières) notamment pour des projets d'autoconsommation collective », Energie 6 « Étudier et exploiter systématiquement le potentiel d'énergies renouvelables thermiques du territoire (géothermie, chaleur fatale, solaire thermique, biomasse) pour répondre aux besoins de chauffage, ECS ou de rafraîchissement » du plan d'actions contribuent à développer la production d'énergie avec un mix énergétique diversifié.</p>
<p>LD1-OBJ19 A : Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage.</p>	<p>Dans sa stratégie, le PCAET vise une multiplication par 1,9 de sa production d'énergie entre 2023 et 2030. Cette effort de production est compatible avec les objectifs du SRADDET (effort de multiplication de 1,4 entre 2023 et 2030).</p>
<p>LD1-OBJ19 B : Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts - en développant les projets de biogaz sur le territoire ; - en développant les chaufferies à bois locales (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement. - En faveur de l'éolien offshore - en développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur. - En faveur de l'éolien terrestre - en développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère. - En faveur du solaire - en privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière ; - en développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, serres agricoles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter ; - en déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). 	<p>Par ailleurs, le PCAET vise la neutralité carbone à horizon 2050 (voir volet « stockage carbone » de la stratégie) assurant la compatibilité avec le SRADDET sur ce point.</p>

<ul style="list-style-type: none"> - en déployant des projets d'agrivoltaïsme compatibles avec la définition légale des projets définie par la loi - En faveur de la petite hydroélectricité - en soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau. - En faveur de l'innovation - en soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales) ; - en soutenant les démonstrateurs, en particulier pour le Biogaz / Biogaz (gazéification), l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie. 	
<p>LD1-OBJ19 C : Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, ou fortement anthropisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles. Dans les espaces forestiers, toute implantation de parcs photovoltaïques sera conditionnée à 4 critères préalables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - minimiser l'impact sur la biodiversité ; - minimiser l'impact paysager ; - garantir la multifonctionnalité des espaces (notamment permettre le pastoralisme) ; - conduire une étude préalable à la valeur économique de l'espace forestier. 	
<p>Objectif 20 - Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 21 - Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population</p>	<p>L'ensemble des actions Mobilités du plan d'actions visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques associées au transport.</p> <p>La stratégie du PCAET a pour objectif une réduction des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2030 en s'appuyant sur les objectifs du SRADDET PACA et du PREPA, en choisissant l'objectif le plus ambitieux des deux. Le PCAET est donc compatible avec le SRADDET et le PREPA.</p> <p>Concernant la réduction des émissions de GES, la trajectoire du PCAET est en décalage léger par rapport aux objectifs 2030 du SRADDET mais elle rattrape les objectifs du SRADDET dès 2031, assurant ainsi sa compatibilité avec ce document.</p>
<p>LD1-OBJ21 : Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'environnement sonore ; - la pollution atmosphérique ; - les sites et sols pollués ; - les rayonnements non-ionisants. <p>En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.</p>	<p>Le plan d'actions comporte les actions Mobilités qui contribuent à la réduction des émissions de polluants atmosphériques émis par les transports, assurant ainsi la compatibilité du PCAET avec le SRADDET ;</p> <p>Concernant les autres enjeux, le PCAET n'a pas de levier pour agir.</p>

<p>Objectif 22 - Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités</p>	<p>Les actions Mobilités du Plan d'actions du PCAET contribuent directement à la mise en application de cette règle du SRADDET, assurant ainsi sa compatibilité avec ce document.</p> <p>La stratégie du PCAET définit l'ambition 3 « Les mobilités et les services de proximité : leviers d'une cohésion sociale et territoriale favorable à la santé » qui s'inscrit dans l'objectif du SRADDET.</p> <p>La stratégie du PCAET rappelle que le développement des mobilités douces et des transports en commun constitue un impact attendus. Les objectifs du PCAET de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie du secteur des transports prennent en compte cet objectif du SRADDET. Par ailleurs, la stratégie rappelle que « la décarbonation des flottes en propre et la promotion du report modal ou du covoiturage, qui sont des axes de la stratégie, auront comme cobénéfice de réduire les émissions de NOx sur le territoire. »</p>
<p>LD1-OBJ22 A : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local.</p>	<p>Les actions Mobilité 2 « Rééquilibrer l'espace public pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture » et Mobilité 3 « Assurer la continuité des réseaux cyclables à l'échelle du Pays d'Arles » répondent tout particulièrement à cet objectif.</p>
<p>LD1-OBJ22 B : Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité.</p>	<p>L'action Mobilité 7 « Moderniser et décarboner les flottes de bus et de cars » vise notamment à « déployer des infrastructures de recharge et d'avitaillement adaptées aux différentes énergies ».</p>
<p>Objectif 23 - Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables</p>	<p>Les actions Mobilité du plan d'actions sont en faveur d'un report des déplacements en voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables, en particulier l'action Mobilité 2 « Rééquilibrer l'espace public pour favoriser les mobilités alternatives à la voiture ».</p> <p>Dans sa stratégie, le PCAET évoque les objectifs opérationnels (à horizon 2030) dont un report modal des déplacements pendulaires vers le vélo pour 12 942 personnes (ou eq. 13 717 en transports en commun ou eq. 9 920 en covoiturage) (20% du potentiel maximum identifié).</p> <p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET sur ce point.</p>
<p>Objectifs 24 - Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets</p>	<p>Les actions Economie circulaire visent spécifiquement à développer la prévention, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets.</p> <p>La stratégie du PCAET évoque l'objectif d'amélioration de la gestion des déchets, notamment par une valorisation sous forme de biogaz ou de compost.</p> <p>Ces éléments vérifient la compatibilité du PCAET envers le SRADDET.</p>
<p>Objectif 25 - Planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents d'urbanisme</p>	<p>L'action Economie circulaire 1 « Engager une démarche territoriale de structuration des filières déchets et réemploi de matériaux » contribue à cet objectif.</p>

<p>LD1-OBJ25 A : Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale.</p>	<p>L'élaboration de stratégies de prévention et de gestion des déchets sont aussi confortées par les actions Economie circulaire 2, 3, 4 et 6. Le PCAET n'a pas vocation à orienter les implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets.</p>
<p>LD1-OBJ25 B : Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.</p>	
<p>Objectif 26 – Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire</p>	<p>Les actions Economie circulaire du plan d'actions s'inscrivent pleinement dans cet objectif et cette règle.</p>
<p>LD1-OBJ26 : Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire définies dans le chapitre 3.5.</p>	<p>L'action Urba 4 « Accompagner l'évolution des zones d'activité et l'écologie industrielle territoriale (EIT) pour préserver les ressources » s'inscrit également dans cet objectif et cette règle.</p>
<p>OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 ET 34 – Stratégie urbaine régionale</p>	<p>Le PCAET contribue à conforter et mettre en réseau les centralités par le développement des mobilités et le développement des services et commerces de proximité des centres-villes (Action Urba 4).</p>
<p>LD2 - OBJ27 : Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité : Les trois niveaux de centralité : - Centralités métropolitaines ; - Centres régionaux ; - Centres locaux et de proximité. Application territoriale : Liste des centralités identifiées dans la stratégie urbaine régionale. D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>OBJECTIF 35 – Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD2 - OBJ35 : Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges en : - quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT, - fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM. Application territoriale : pôles d'échanges identifiés comme stratégiques par la Région (en milieu urbain dense et en milieu urbain moins dense), et présentant un potentiel de développement urbain – opportunité identifiée par le SCoT.</p>	
<p>OBJECTIF 36 – Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées</p>	<p>L'action Urba 2 « Maintenir et développer ses services et commerces de proximité dans les centres-villes » répond à cet objectif et contribue à appliquer la règle 36 A.</p>
<p>LD2 - OBJ36 A : Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des</p>	

centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie.	
LD2 - OBJ36 B : Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.	
OBJECTIF 37 – Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville	L'action Urba 1 « Renaturer et adapter les espaces urbanisés au changement climatique » du PCAET répond spécifiquement à cet objectif et cette règle.
LD2 - OBJ37 : Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	Le PCAET est donc compatible avec le SRADDET sur ce point.
OBJECTIF 38 – Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale	L'action Mobilité 4 « Développer les pôles d'échanges multimodaux » et l'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribuent à répondre à cet objectif.
LD2 - OBJ38 A : Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs.	
LD2 - OBJ38 B : Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.	Non concerné
Objectif 39 – Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux	L'action Mobilité 4 « Développer les pôles d'échanges multimodaux » et l'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribuent à répondre à cet objectif et cette règle et assure donc la compatibilité du PCAET avec le SRADDET.
LD2 - OBJ39 : Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).	
Objectif 40 – Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale	L'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à cet objectif. L'action Mobilité 4 « Développer les pôles d'échanges multimodaux » également.
LD2 - OBJ40 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDM/PDMS dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	
Objectif 41 - Déployer une offre régionale de transports en commun adaptée aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	L'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à « favoriser la cohérence interterritoriale entre Pays d'Arles, métropoles voisines et territoires limitrophes pour améliorer l'accessibilité ».
Objectif 42 – Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires	L'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à « favoriser la cohérence interterritoriale entre Pays d'Arles, métropoles voisines et territoires limitrophes pour améliorer l'accessibilité ».
LD2 - OBJ42 : Coordonner les prescriptions des PDM/PDMS limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.	

<p>Objectif 43 - Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)</p>	<p>L'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI » contribue à cet objectif.</p>
<p>Objectif 44 - Accélérer la réalisation de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 45 – Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD2 - OBJ45 : Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 46 – Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD2 - OBJ46 : Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 47 – Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain</p>	<p>Le plan d'actions du PCAET contribue à cet objectif au travers de l'action ENAF 1 « Maintenir la vocation agricole du Pays d'Arles » qui permet de préserver les espaces agricoles ; De manière plus globale, plusieurs actions contribuent à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols (actions Urba 1, Urba 2, Urba 4, Urba 5 et Urba 6).</p> <p>Le PCAET assure ainsi la compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>LD2 - OBJ47 A : Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace territorial (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus (voir objectif 47).</p> <p>Dans leur projection de moyen terme allant au-delà de 2030, ces mêmes documents définiront des objectifs de lutte contre l'artificialisation permettant d'atteindre à l'échelle régionale et de chaque espace territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la période 2031-2040 (inclus), un rythme d'artificialisation nette inférieur de moitié au moins au rythme de consommation foncière de la période 2021-2030 (inclus). - Sur la période 2041-2050 (inclus), un rythme d'artificialisation nette réduisant de moitié au moins celui de la période 2031-2040 (inclus). - Les projets d'envergure tels que définis en application de l'article R. 4251-8-1 du code général des collectivités territoriales (voir partie « Application territoriale » ci- 	<p>Le plan d'actions du PCAET contribue à cet objectif au travers de l'action ENAF 1 « Maintenir la vocation agricole du Pays d'Arles » qui permet de préserver les espaces agricoles ; De manière plus globale, plusieurs actions contribuent à limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols (actions Urba 1, Urba 2, Urba 4, Urba 5 et Urba 6).</p> <p>Le PCAET assure ainsi la compatibilité avec le SRADDET.</p>

<p>dessous) ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation foncière 2021-2030 (inclus).</p>	
<p>LD2 - OBJ47 B : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes, notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches.</p> <p>A défaut, privilégier des extensions urbaines répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante. - Diversité et densification adaptée des formes urbaines. - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville. - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route. - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité (dont les sites Natura 2000). <p>L'enveloppe urbaine englobe un ensemble de parcelles bâties reliées entre elles par une certaine continuité. Elle peut incorporer en son sein certaines enclaves, composées de parcelles non bâties (parkings, équipements sportifs, terrains vagues, etc.). Cette enveloppe exclut en principe les zones d'habitat diffus. A cet égard, les parcelles libres destinées à l'urbanisation qui se situent en dehors de l'enveloppe sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification / mutation de l'enveloppe urbaine. En cas de discontinuité du bâti et / ou de l'existence de plusieurs centralités, l'enveloppe urbaine peut, dans une commune donnée, être composée de plusieurs secteurs distincts.</p>	<p>Dans le plan d'actions, l'action Urba 2 favorise les formes urbaines denses et s'inscrit donc dans cette règle. De même l'action Urba 4 qui vise à accompagner l'évolution des zones d'activité dans une logique de sobriété foncière et évoque la mise en place d'un « outil de veille sur les mutations foncières : exercice du droit de préemption par l'EPCL, en vue de densifier les zones. ». L'action Urba 3 vise à mobiliser les infrastructures existantes associées aux services et commerces. Enfin, l'action Urba 6 consiste à mutualiser les espaces de vie et participe donc à la sobriété foncière par l'optimisation du bâti existant.</p> <p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>Objectif 48 - Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional</p>	<p>Le plan d'action du PCAET s'inscrit pleinement dans cet objectif et ces règles au travers de l'action ENAF 1 « Maintenir la vocation agricole du Pays d'Arles » qui permet la préservation d'espaces agricoles. L'action Urba 5 « Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme » vise à préserver les milieux naturels et les paysages.</p> <p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>Objectif 49 – Préserver le potentiel de production agricole régional</p>	<p>Le plan d'action du PCAET s'inscrit pleinement dans cet objectif et ces règles au travers de l'action ENAF 1 « Maintenir la vocation agricole du Pays d'Arles ». En particulier, cette action vise à « Accompagner les communes dans le maintien de la vocation agricole via la maîtrise foncière/sécurisation foncière en mobilisant</p>
<p>LD2 - OBJ49 A : Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.</p>	

<p>Application territoriale : Application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.</p>	<p>les outils de type ZAP, bail rural, acquisition, remembrement et formation à ces outils ».</p>
<p>LD2 - OBJ49 B : Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel agronomique ou valeur économique. - Potentiel d'agriculture urbaine ou périurbaine. - Cultures identitaires. - Productions labellisées. - Espaces pastoraux. - Espaces à enjeux de biodiversité. - Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale. 	<p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>Objectif 50 – Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire</p>	<p>Cet objectif est pris en compte dans le plan d'actions du PCAET (Action Urba 5 : Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme).</p> <p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>LD2 - OBJ50 A : Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers.</p>	<p>L'action Urba 5 « Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme » contribue à accompagner l'intégration/la déclinaison des enjeux de la TVB dans les PLU. L'accent est mis sur la trame turquoise (zones humides) ;</p>
<p>LD2 - OBJ50 B : Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées :</p> <p>Cette règle s'applique notamment aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous-trame forestière ; - Sous-trame des milieux semi-ouverts ; - Sous-trame des milieux ouverts ; - Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ; - Sous-trame du littoral. 	
<p>LD2 - OBJ50 C : Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides.</p>	
<p>LD2 - OBJ50 D : Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 51 - Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines</p>	<p>L'action Urba 5 « Intégrer les enjeux de trame verte, bleue, turquoise, noire, brune et enjeux de paysage dans les documents d'urbanisme » vise à apporter une vision globale de la TVB à l'échelle du Pays d'Arles pour une continuité inter PLU et inter SCoT.</p>
<p>Objectif 52 – Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD3 - OBJ52 : Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance</p>	<p>Non concerné</p>

démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace et en tenant compte de la dynamique démographique de la période précédente.

Rappel des objectifs régionaux par espaces :

- Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 450 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5 % ;

- Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 200 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3 % ;

- Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 124 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4 % ;

- Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et 65 000 à l'horizon 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 %.

Application territoriale :

Espace les plus métropolisés : Déployer des stratégies d'attractivité renforcée et de développement de la qualité de vie, ciblant les cœurs de métropoles, et contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces.

Espaces sous influence métropolitaine et espaces d'équilibre régional : Déployer des stratégies d'accueil de la population et de développement de la qualité de vie, adaptées aux enjeux locaux et ciblées vers les centralités de la stratégie urbaine régionale, contribuant à l'atteinte des objectifs régionaux par espaces.

Espaces ruraux et naturels : Pour les territoires non concernés par les 3 niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale, prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale.

Objectif 53 - Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région

Non concerné

Objectif 54 - Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale

Non concerné

Objectif 55 - Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression

Non concerné

Objectif 56 - Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins

Non concerné

Objectif 57 - Promouvoir la mise en tourisme des territoires

Bien que ce ne soit pas la vocation du PCAET, il participe au travers de l'action Mobilité 5 à développer le tourisme local. Cette action vise en effet à développer une offre de mobilité touristique de proximité.

Objectif 58 - Soutenir l'économie de proximité

Le PCAET contribue à cet objectif au travers de l'action Urba 3 « Maintenir et développer ses services et commerces de proximité dans les centres-villes ».

<p>Objectif 59 – Permettre aux ménages d’accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits</p>	<p>Non concerné</p>
<p>LD3 - OBJ59 : Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.</p> <p>La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.</p> <p>L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements-foyer, logements saisonniers dans les stations touristiques...</p> <p>Application territoriale : Application régionale, en priorité dans les 3 niveaux de centralité identifiés dans la stratégie urbaine régionale, et secondairement dans les armatures locales identifiées par les territoires.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 60 - Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés</p>	<p>Le PCAET s’inscrit pleinement dans cet objectif au travers de l’action Energie 2 « Favoriser la rénovation du parc immobilier résidentiel détenu par les EPCI et les communes ».</p> <p>Dans sa stratégie, le PCAET s’appuie sur des objectifs opérationnels de rénovation de maisons et appartements pour réduire les consommations énergétiques à horizon 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rénovation de 10 240 maisons au niveau BBC (19% du potentiel maximum identifié) - Rénovation de 13 530 appartements au niveau BBC (57% du potentiel maximum identifié). <p>Le PCAET assure ainsi sa compatibilité avec le SRADDET.</p>
<p>Objectif 61 - Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 62 - Conforter la cohésion sociale</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 63 - Faciliter l’accès aux services</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 64 - Déployer les potentialités des établissements de formation</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Objectif 65 - Refonder le pacte territorial de l’eau, de l’énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement</p>	<p>L’action Animation 2 « Renforcer les dynamiques locales et la capacité à agir du territoire - Démarche expérimentale de co-construction pour limiter les effets du changement climatique (DECLIC) » peut contribuer à instaurer du lien entre les acteurs du territoire pour favoriser la transition énergétique et écologique.</p>
<p>Objectif 66 – S’accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l’action</p>	<p>L’action Mobilité 8 « Décliner le Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) à l’échelle des EPCI » vise notamment à Favoriser la cohérence interterritoriale entre Pays d'Arles, métropoles voisines et territoires limitrophes pour améliorer l'accessibilité et à harmoniser les offres de mobilités, participant ainsi à une stratégie cohérente des mobilités sur le territoire.</p>
<p>LD3 - OBJ66 : Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.</p>	<p></p>

Objectif 67 - Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	Non concerné
Objectif 68 – Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs	Le PCAET prend en compte cet objectif au travers de l'action Mobilité 8 « Décliner le contrat opérationnel de mobilité à l'échelle des EPCI »
LD3 - OBJ68 : Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.	

Le SCOT du Pays d'Arles

Le PCAET du Pays d'Arles prend en compte le SCOT du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 (actuellement en cours de révision), dans la mesure où il prolonge plusieurs de ses orientations structurantes en matière d'aménagement durable, de transition énergétique, de limitation de l'étalement urbain, de préservation des ressources et d'adaptation au changement climatique. Le SCOT affirme en effet une organisation territoriale fondée sur les trois grandes entités du Pays d'Arles et sur une armature urbaine hiérarchisée, destinée à rapprocher les fonctions urbaines, les équipements, les services et les mobilités du quotidien. Le PCAET s'inscrit dans cette logique en recherchant une transition air, énergie, climat adaptée au territoire, sans remettre en cause les équilibres d'aménagement fixés par le SCOT.

Cette prise en compte se traduit d'abord par la cohérence entre les objectifs du PCAET et les orientations du SCOT en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, du développement des énergies renouvelables et de l'adaptation au changement climatique. Le PADD du SCOT identifie le potentiel énergétique du Pays d'Arles comme un levier de transition écologique et de développement local, en lien avec la biomasse, le solaire, la géothermie ou encore les économies d'énergie, tout en rappelant la nécessité de respecter la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire. Le DOO décline également ces principes en prescrivant la réduction des consommations énergétiques, la prise en compte du confort d'été et d'hiver, l'approche bioclimatique des constructions, ainsi que le développement encadré des énergies renouvelables dans le respect des paysages, du patrimoine et de la biodiversité (prescriptions P182). Le PCAET vient donc renforcer ces orientations en leur donnant une traduction opérationnelle à travers ses actions relatives à la sobriété énergétique, à la rénovation du bâti, au développement des énergies renouvelables et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

Le PCAET prend également en compte les orientations du SCOT relatives à la mobilité et à la qualité de l'air. Le SCOT vise à limiter le réflexe automobile, à favoriser les courtes distances, à renforcer les pôles de proximité, à développer les modes actifs et à organiser progressivement une offre de transports collectifs et de points d'intermodalité. Le PCAET s'inscrit dans cette continuité en agissant sur la réduction des consommations d'énergie et des émissions liées aux déplacements, sur le développement de solutions de mobilité sobres et décarbonées, ainsi que sur la diminution de l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques. Cette orientation rejoint directement les prescriptions du DOO visant à réduire à la source les nuisances et pollutions de l'air, notamment en agissant sur le développement urbain, les

transports, la mixité fonctionnelle et la limitation de l'étalement urbain (prescriptions P211 à P214).

Enfin, le PCAET contribue à la prise en compte des orientations du SCoT en matière de sobriété foncière, de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de résilience territoriale. Le SCoT porte une ambition de limitation de l'étalement urbain, de densification des espaces déjà bâtis et de modération de la consommation foncière, avec des objectifs chiffrés de consommation d'espaces pour le développement urbain. Le PCAET ne se substitue pas aux documents d'urbanisme, mais il conforte cette trajectoire en soulignant les bénéfices climatiques et environnementaux de la préservation des sols, des espaces agricoles, naturels et forestiers, des continuités écologiques et des puits de carbone. Il participe ainsi à une approche convergente de l'aménagement, dans laquelle la transition énergétique et climatique est articulée avec la préservation des ressources, la réduction de la vulnérabilité du territoire et l'amélioration du cadre de vie.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône

Le PCAET du Pays d'Arles s'articule avec le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA 13). Ce document, approuvé le 2 mai 2022, a été élaboré comme un outil d'amélioration de la qualité de l'air à court terme, avec une évaluation de ses effets à l'horizon 2025. En 2026, cet horizon temporel est désormais dépassé, ce qui conduit à considérer le PPA 13 comme un cadre de référence encore opposable, mais partiellement daté au regard des enjeux sanitaires actuels. Cette limite est renforcée par l'évolution des références internationales en matière de qualité de l'air : les lignes directrices de l'OMS ont été révisées en 2021 et fixent des niveaux de référence plus exigeants que ceux issus du cadre sanitaire antérieur (2005), notamment pour les particules fines (PM2.5 et PM10) et le NO₂. Dans ce contexte, le PCAET permet également d'actualiser l'ambition locale en matière de qualité de l'air, en inscrivant la réduction des émissions atmosphériques dans une approche plus intégrée des enjeux air, énergie, climat et santé. Les actions relatives à la sobriété énergétique, à la rénovation du bâti, aux mobilités décarbonées, à la réduction des émissions des activités économiques et agricoles, ainsi qu'à la prise en compte de l'exposition des populations, contribuent ainsi à prolonger et renforcer les objectifs du PPA 13 dans un cadre plus récent et plus transversal.